

Arrêt

n° 82 871 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DUQUENNE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique baoulé. Vous êtes né le 7 mars 1983 à Yopougon. Vous vivez en concubinage et avez un enfant, né ici en Belgique.

En 2010, vous postulez pour un stage au sein du Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL). Vous obtenez le poste et êtes affecté aux prélèvements et analyses du port autonome d'Abidjan.

Après environ trois semaines de stage, le 25 mai 2010, vous effectuez un prélèvement sur un navire biélorusse. Vous recevez rapidement un coup de téléphone de votre supérieur, puis du directeur du Centre vous intimant d'arrêter vos analyses parce que le navire a été jugé conforme. Vous remarquez pourtant que vos constatations sur place ne correspondent pas à la fiche technique que vous avez reçue. Après une recherche, vous constatez que les produits transportés par le navire sont des déchets toxiques qu'on ne peut recycler en Côte d'Ivoire. Vous faites part de cette découverte à votre supérieur qui vous répète que cela n'est pas votre problème, qu'une solution va être trouvée et qu'un accord est intervenu pour le déversement des ces déchets. Vous rentrez chez vous.

Quelques heures plus tard, vous recevez la visite de plusieurs policiers à votre domicile. Ces derniers vous emmènent dans un lieu inconnu, ils vous torturent afin que vous disiez à qui vous avez révélé votre découverte. Vous êtes finalement mis en détention à la MACA.

Le 27 mai, votre supérieur vient vous rendre visite à la prison. Il vous demande de lui remettre les documents compromettants que vous avez sortis des ordinateurs du CIAPOL.

Le 3 juin, une émeute intervient entre détenus et gardiens à la MACA, vous parvenez à vous échapper. Vous allez chercher de l'aide auprès de votre tante qui vous conduit dans un hôtel. Vous restez là-bas jusqu'au 9 juin, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique en compagnie d'un homme inconnu. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez effectué un stage au Centre Ivoirien Anti-Pollution.

D'emblée, il apparaît que vous n'apportez aucun document démontrant cet aspect de votre récit. Etant donné l'importance de cette fonction, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ne soyez pas en mesure d'étayer vos déclarations par un commencement de preuve écrite. En l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et crédibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat note, en effet, que vos connaissances sur le CIAPOL sont vagues et ce malgré trois semaines de stage au sein de cet organisme.

Ainsi, vous ignorez le nom des différentes sections (sous-directions) du CIAPOL (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 12). Le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez même pas capable de dire pour quelle section vous travailliez.

De même, vous êtes incapable d'évaluer le nombre de personnes travaillant au sein du CIAPOL (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 12).

Pour le surplus, il apparaît que vous ignorez quand le CIAPOL a été institué (rapport d'audition du 4 janvier 2012, pp. 11-12).

Le Commissariat général estime que de telles méconnaissances dans votre chef jettent un sérieux doute sur votre travail au sein de l'institution au regard de vos trois semaines de stage en son sein.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été emprisonné par les autorités ivoiriennes.

Tout d'abord, il apparaît que vos déclarations concernant votre lieu de détention sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez dans un premier devant le Commissariat général ignorer l'endroit exact où vous avez été emprisonné, mais que cela se trouvait sur le Plateau (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 15). Par la suite, vous réitérez les propos tenus devant l'Office des étrangers et dites avoir été retenu à la MACA (questionnaire Office des étrangers du 14 juin 2010, point 3.1 et rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 16).

De plus, vos connaissances sur vos codétenus sont particulièrement lacunaires. Hormis le nom de l'un d'entre eux que vous connaissiez auparavant, vous vous révélez incapable de donner leur identité, déclarant que vous n'avez pas parlé avec eux (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 16). De même, vous ignorez depuis quand l'homme que vous connaissiez était détenu (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 16). Confronté à cette ignorance, vous déclarez simplement que « vu sa manière de parler aux gardes, cela faisait longtemps » (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 16).

En outre, il apparaît qu'interrogé sur ce que vous faisiez pour vous occuper durant votre détention, vous répondez que vous ne faisiez rien (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 16), élément qui ne reflète pas une réalité vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que d'après vos déclarations, votre père n'a reçu qu'une seule visite des autorités suite à votre évasion (rapport d'audition du 4 janvier 2012, p. 18), ce qui relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

Pour le surplus, vous ignorez à quelle date un avis de recherche à la radio a été émis pour vous retrouver (rapport d'audition du 4 janvier 202, p. 18). Le Commissariat général estime qu'une telle ignorance sur un élément fondamental des recherches menées à votre encontre est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous avez eus les problèmes que vous invoquez en Côte d'Ivoire.

Ensuite, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance, et la copie de celui-ci ainsi que votre certificat de célibat (documents n°1, 2, 3 et 4, farde verte au dossier administratif) démontrent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre baccalauréat et votre brevet (documents n°5 et 6, farde verte au dossier administratif) tendent à prouver que vous êtes chimiste, sans plus.

En ce qui concerne votre mandat d'arrêt (document n°7, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général note que ce dernier comporte de nombreuses fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe jetant un sérieux doute sur l'authenticité de celui-ci.

Le message radio ayant été émis à votre propos (document n°8, farde verte au dossier administratif) ne peut également se voir accorder qu'un crédit très limité. Ce dernier ne comporte, en effet, ni entête, ni signature permettant d'authentifier un tel document. En outre, l'origine de ce document ne peut être établie, le document faisant état à la fois de la section recherche d'Abidjan, de la brigade de recherche et direction de la surveillance du territoire et de la police air et frontières.

Concernant le carnet de naissance de votre fils né en Belgique (document n°9, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que celui-ci n'intervient pas dans la preuve des faits que vous invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général tient, cependant, à vous rappeler qu'au regard de votre situation personnelle en Belgique d'autres procédures s'offrent à vous. Le Commissariat général attire, en effet, l'attention de la Secrétaire d'État de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez un enfant, né en Belgique et dont la mère possède la nationalité belge.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

La loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées

comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. .

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 à 48/5, 52 § 2, 57/6 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration . Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un brevet de technicien supérieur, un article du 3 octobre 2008 intitulé « Déchets toxiques : Le commandant du Port charge le ciapol » publié sur le site Internet mediaf.org ainsi qu'un article du 24 juin 2011 intitulé « Après leur évasion de la Maca le 27 mars dernier / Me Ahoussou Jeannot : tous les prisonniers sont rattrapés » publié sur le site Internet news.abidjan.net.

3.2 Le Conseil constate que le brevet de technicien supérieur figure déjà au dossier administratif. Ce document ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyens de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4 La partie défenderesse dépose par porteur le 22 mai 20112 un document intitulé « *subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », du 21 mars 2012 (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.5 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.6 Le Conseil constate que le document déposé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est daté du 21 mars 2012 et aurait donc pu être versé au dossier de la procédure dans le délai de quinze jours visé à l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sa détention, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 La partie défenderesse relève ainsi à juste titre que le requérant se contredit quant à son lieu de détention, ne peut citer le nom que d'un seul de ses codétenus et ignore à quelle date un avis de recherche a été émis à son encontre, de sorte que sa détention, élément essentiel de son récit, ne peut pas être considéré comme crédible.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que les activités du requérant pour le CIAPOL sont vraisemblables et que les considérations sur sa détention sont hors de propos, mais n'apporte aucun élément qui permet de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que le requérant produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier du mandat d'arrêt produit par le requérant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce

titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il constate en l'espèce qu'il est mentionné sur ledit mandat d'arrêt qu'il a été notifié au requérant le 24 juin 2010 à la prison alors que ce dernier affirme s'être évadé le 3 juin 2010 (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 11). Interrogée à l'audience sur cette divergence entre les mentions du mandat d'arrêt et les déclarations du requérant conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard. Le requérant n'explique pas plus de façon convaincante comment il est entré en possession de ce document, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Aucune force probante ne peut dès lors être attachée à ce document. Les deux articles de portée générale, versés au dossier de la procédure, ne modifient pas non plus le sort à réservé à la présente demande de protection internationale.

4.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire, mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit à cet égard ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS